



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking
ouvert au public à Forbach (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas comportant un diagnostic écologique et paysager et les investigations sur les sols et les gaz du sol présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », reçu le 20 juin 2022, relatif au projet de construction d'une surface de vente LIDL accompagnée d'un parking ouvert au public, à Forbach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- les bâtiments existants ont été démolis dans le cadre du projet de LIDL ;
- qui consiste en la construction d'un magasin LIDL accompagné d'un parking attenant et des voiries :
 - construction d'une surface commerciale présentant une emprise au sol de 1 424 m², la surface de terrain total étant de 10 052 m² ;
 - création d'un parking de 140 places, dont 3 places pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), 3 places pour les familles, 8 places pour les véhicules électriques et 22 places pré-équipées électriquement ;
 - environ 2 378 m² d'espaces verts seront aménagés.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Saint Guy - 57600 Forbach ;
- sur des terrains déjà artificialisés ;
- en dehors du zonage défini par le PPRN inondation approuvé le 23 juillet 2002 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les voiries d'accès sont en enrobé, les zones de stationnement en pavés drainants ;
- une analyse des sols a été effectuée en novembre 2018 :
 - une pollution concentrée a été identifiée dans les remblais présents en surface au droit de l'ancien cabanon entre 0,1 et 0,5 m de profondeur ;
 - cette pollution concentrée a été excavée lors des travaux de déconstruction. Les concentrations résiduelles sont cohérentes avec celles usuellement observées dans les sols urbains ;
 - suite au diagnostic complémentaire réalisé en 2022, et au regard du projet il n'est pas mis en évidence de risques sanitaires non acceptables ;
- les réseaux de collecte des eaux pluviales seront conçus de manière suivante :
 - les eaux de toiture seront recueillies par un bassin paysager d'infiltration (267 m³). Un trop plein sera installé afin que les eaux puissent être dirigées vers les places de parking infiltrantes (via un drain) à l'ouest ;
 - l'ensemble des eaux de parking seront dirigées vers les places de parking infiltrantes (215 m³). Les places de parking infiltrantes seront connectées par un réseau de drains ;

- sous ces places de parking, un massif drainant d'une porosité de 30%, sera mis en place sur une hauteur de 0,4 m (11 m³) ;
- afin de recueillir les eaux pluviales provenant du talus à l'est du site, un fossé avec massif filtrant, drainant et infiltrant sera mis en place.
- le projet prévoit la création d'espaces verts qui permettront la nidification des espèces d'oiseaux communs ;
- l'exploitation du site engendrera principalement la production de déchets d'emballages (cartons, plastiques). Ces déchets seront évacués par le poids lourd qui procédera à la livraison des marchandises et revalorisés depuis l'entrepôt LIDL ;
- présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction d'une surface commerciale LIDL et d'un parking ouvert au public de 140 places, à Forbach (57), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

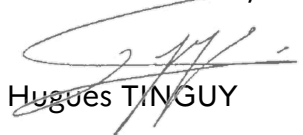
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 05 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.